

Arrêté portant abrogation de l'arrêté concernant le placement des deniers pupillaires
--

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 408 du code civil suisse, dans sa teneur selon la modification du 19 décembre 2008;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant le placement des deniers pupillaires, du 25 février 1977, est abrogé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 12 décembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND